



Contrat d'objectifs et de moyens entre la ville de Commercy et Puissance Group' 2026

Entre

La Commune de Commercy, représentée par son maire, Jean-Philippe VAUTRIN, dûment autorisé à signer la présente convention,

ci après dénommée « **La ville de Commercy** »

Et

L'Association Puissance Group', domiciliée 12 allée Jean Moulin à Saint-Dizier, représentée par son Directeur Général, Antoine REGNAULT, dûment autorisé à signer les présentes, et responsable d'un service de télévision associatif nommé Puissance Télévision,

ci après dénommée « **Puissance Télévision** »

La Ville de Commercy et Puissance Télévision étant ci-après collectivement dénommées « **les parties** »

PREAMBULE

L'Association Puissance Group' (ex-Média Puissance Group') a conventionné avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « le CSA »), pour diffuser un service de télévision locale via internet et les boxes TV des opérateurs téléphoniques. L'association Puissance Group' a choisi, dans un premier temps de diffuser ses programmes via les boxes des opérateurs, SFR, Bouygues, Free et Orange. La population regardant la TV, à 58%, par l'intermédiaire des boxes, selon les statistiques nationales¹.

Cette convention a été signée pour une durée de 10 ans, renouvelable.

Les droits et obligations de Puissance Group' sont stipulés, conformément à l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, dans une convention en date du 25 juillet 2019 conclue avec le CSA.

Le CSA devenu l'ARCOM le 1er janvier 2022, ladite convention est poursuivie en l'état par continuité légale.

Par ailleurs, l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « le CGCT ») permet à celles-ci de conclure, avec l'éditeur d'un service de télévision locale, « (...) un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en oeuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans ».

Accompagnant déjà, au titre association Puissance Group', la Ville de Commercy a choisi de renforcer son soutien financier, tout en concluant un contrat d'objectifs et de moyens identifiant des missions de service public audiovisuel et les conditions de leur mise en oeuvre. Ce contrat sera valable pendant 1 an.

Il est en conséquence convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE

Le présent Contrat a pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées pour la Ville de Commercy à Puissance Télévision et des conditions de couverture financière des moyens mis en oeuvre par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et couvre l'année 2026.

¹ Statistiques ARCOM 2018

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

1 - Principe

Puissance Télévision s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, étant précisé que Puissance Télévision est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale. Puissance Télévision demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ex Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe du présent Contrat et Puissance Télévision s'engage à communiquer copie de tous les avenants qui seraient éventuellement conclus avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ex Conseil Supérieur de l'Audiovisuel).

Les missions de service public audiovisuel local que la Ville de Commercy confie à Puissance Télévision ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble de la population de la Ville de Commercy. Elles sont fondées sur la proximité de l'information et le traitement de l'actualité locale.

2 - Objectifs de programmation

Dans le cadre de son autorisation à émettre dans les conditions prévues par sa convention avec l'ARCOM (ex-CSA), les programmes de Puissance Télévision, qui monteront progressivement en charge devront:

- Relater l'actualité de tous les aspects de la vie du territoire municipal, notamment le sport, la vie associative, la culture, le social, l'enfance et la jeunesse, la famille, l'éducation, la vie pratique ...
- Conforter l'identité de la ville et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population.
- Contribuer au rayonnement de la ville, notamment sur le plan économique et structurel.
- Participer au développement économique du territoire.
- Valoriser les leviers d'attractivité meusiens.
- Rendre compte des initiatives locales, notamment associatives.
- Relater l'actualité de la vie publique locale selon une approche pluraliste et veiller à la stricte application des règles du CSA en période électorale.

Puissance Télévision propose une programmation généraliste composée de journaux télévisés, de captations d'évènements et manifestations, sportives et culturelles notamment, de magazines d'informations, d'informations service, favorisant le traitement continu et réactif de l'information et de l'actualité locale.

Dans un objectif commun, le nombre de contenus traitant d'un sujet sur le secteur de la Ville de Commercy par la rédaction de Puissance Télévision devra être quantifié à un minimum de douze sur la durée totale du contrat.

ARTICLE 3 - MOYENS APPORTÉS PAR LA VILLE DE COMMERCY À PUISSANCE TÉLÉVISION

1 - Principe

La Ville de Commercy apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent Contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit de la Ville de Commercy .

Le concours financier apporté à Puissance Télévision par la Ville de Commercy a pour seul et unique objet de participer aux frais d'exécution des missions de service public audiovisuel local énumérées à l'article 2 du présent Contrat.

2 - Contribution financière et matériel

La Ville de Commercy s'engage à verser à Puissance Télévision une contribution financière annuelle de fonctionnement pour l'exercice couvert par le présent Contrat à hauteur de 6 000 euros HT par an.

Pour les exercices suivants, le montant de la contribution financière de fonctionnement sera réexaminé au vu de la proportion que représente la participation de la Ville de Commercy, par rapport aux autres collectivités et au plan d'affaires pluriannuel. Il sera arrêté par une délibération du Conseil de la Ville de Commercy dans le cadre de l'élaboration de son budget primitif au terme de la procédure décrite ci-dessous et fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Puissance Télévision adressera, au plus tard le 30 juin de l'année n-1, sa demande de contribution financière de fonctionnement de la part de la Ville de Commercy en la justifiant par :

- Une note de présentation des perspectives financières et organisationnelles de la société pour l'année n, au vu des enseignements de son activité au cours de l'année n-1. Cette note contient obligatoirement un état de l'accomplissement des missions de service public et d'intérêt

général identifiées à l'article 2 au cours de l'année n-1 et de leurs perspectives d'évolution au cours de l'année n

Puissance Télévision s'engage à transmettre le détail de ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable.

Si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 150 000 €, le bilan et le compte de résultat à communiquer doivent être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Si le bilan total des subventions reçues est supérieur à 153 000 €, l'association est tenue de déposer en préfecture ses budgets, ses comptes, les conventions prévues le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat. Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en totalité à signature du contrat.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PUISSANCE TÉLÉVISION

1 - Principe

Puissance Télévision s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. La Ville de Commercy ne saurait être mise en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de Puissance Télévision, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Puissance Télévision est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention qui a été conclue avec l'ARCOM (ex-CSA) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et dont elle a repris l'ensemble des droits et obligations.

2- Soutien financier d'autres partenaires

Puissance Télévision est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier ou le soutien de partenaires privés (sponsoring, publicité, ...)

Puissance Télévision s'engage à informer la Ville de Commercy du bénéfice et/ou du soutien financier d'autres collectivités et partenaires et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

3 - Relations avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Puissance Télévision transmettra à l'ARCOM le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention qui a été conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 et dont elle a repris l'ensemble des droits et obligations.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DIFFUSION DE PUISSANCE TÉLÉVISION

Puissance Télévision diffusera ses programmes par voie internet, conformément aux dispositions de la convention collective conclue avec l'ARCOM (ex-CSA) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

Puissance Télévision peut également diffuser tout ou partie de ses programmes sur tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

A ce jour, Puissance Télévision utilise les voies de diffusion suivante : Site internet, Application mobile, Réseaux sociaux, Free, SFR, Bouygues Telecom et Orange.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

1 - Comité de suivi

Il est institué entre les parties un Comité de suivi ayant pour objet de suivre l'exécution du présent Contrat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de la Ville de Commercy et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent Contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Puissance Télévision s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Commercy ne puisse être recherchée par quiconque.

Puissance Télévision doit être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de Commercy la souscription de ses polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

1 - Modification du Contrat

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande de la Ville de Commercy.

Cette demande devra être adressée à Puissance Télévision par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation par Puissance Télévision, l'évolution des missions de service public et d'intérêt général sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessous visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale de Puissance Télévision, ni ses engagements conventionnels avec le Conseil supérieur de l'ARCOM.

2 - Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de Puissance Télévision ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si Puissance Télévision ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure de la Ville de Commercy adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Commercy pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à Puissance Télévision à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, la Ville de Commercy pourra suspendre ses versements jusqu'à ce que Puissance Télévision se conforme à ses obligations conventionnelles.

Le présent Contrat pourra être résilié par Puissance Télévision en cas de manquements graves et répétés par la Ville de Commercy à l'exécution de ses obligations.

3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Commercy pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation procèdera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la Ville de Commercy et sera notifiée à Puissance Télévision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai de un (1) mois suivant la réception de la recommandée par Puissance Télévision.

Dans cette hypothèse, une indemnité sera versée à Puissance Télévision après accord entre les parties. En tout état de cause, le montant de cette indemnité ne pourra excéder le montant de la contribution annuelle versée par la Ville de Commercy au titre de l'année de résiliation du présent Contrat.

4 - Résiliation en cas de dissolution de l'association

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association Puissance Group'.

5 - Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Puissance Télévision avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville de Commercy, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Puissance Télévision et l'ARCOM venait à être résilié ou n'était pas renouvelée.

5 - Revoyure annuelle

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement, à la date anniversaire de la signature du présent accord, afin de réviser et d'évaluer conjointement l'efficacité et la pertinence des dispositions contenues dans cet accord. Cette

revue permettra aux parties de discuter de toute modification ou amélioration qui pourrait être nécessaire pour répondre aux évolutions des conditions ou des objectifs des parties. Toute modification de cet accord devra être approuvée par écrit par toutes les parties concernées.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes:

Pour la Ville de Commercy
M. le Maire
Château Stanislas
55200 Commercy

Pour Puissance Télévision:
M. le Président
Puissance Group'
12 allée Jean Moulin
52100 Saint-Dizier

ARTICLE 11 - ANNEXE

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et fait corps avec lui :

- Convention signée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 25 juillet 2019.
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Free en date du 01 mai 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Orange en date du 15 mai 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Bouygues en date du 12 décembre 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet SFR
- Annonce n°1366 au JORF du 14 mars 2023, enregistrant la modification du dénomination de Puissance Group'

Fait à Saint-Dizier, le 15 janvier 2026, en deux exemplaires originaux

Pour Puissance Group'
Le Directeur général
Antoine Regnault

Pour la Ville de Commercy
Le Maire
Jean-Philippe Vautrin